

Séance 5 : La réserve et la quotité disponible

Annonce :

L'objet de cette cinquième séance s'avère déterminant pour mener une liquidation successorale à son terme. Il s'agit en effet pour nous d'étudier le calcul de la réserve et de la quotité disponible en nous référant aux articles 912 et suivants du Code civil. La maîtrise de ces règles s'avère indispensable pour déterminer la part minimale revenant à chacun des descendants ou, en leur absence, au conjoint survivant. Cette séance permettra notamment de discerner avec précision le degré d'inégalité entre descendants toléré par la loi, et les limites qu'elle fixe au pouvoir de libre disposition de ses biens par le *de cuius*.

Exercice : Cas pratique

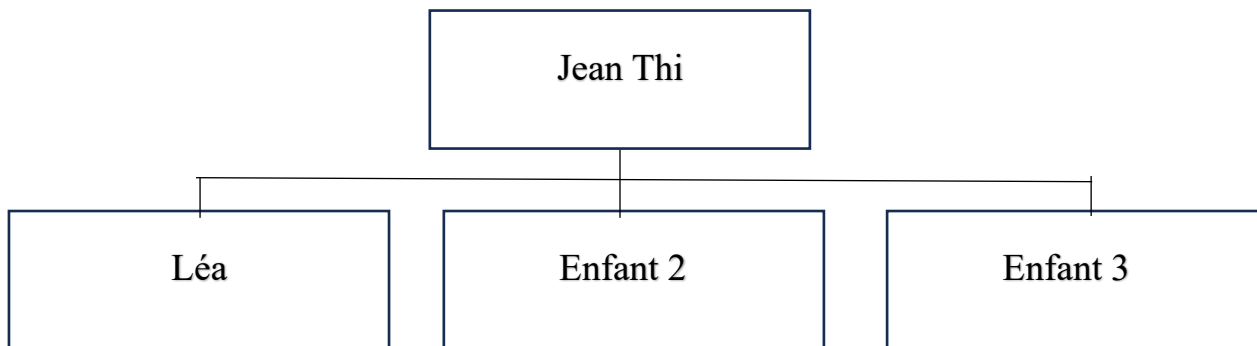
Consigne : Pour chacune des hypothèses, déterminez la réserve et la quotité disponible et indiquez s'il faudra ou non réduire les libéralités. Pour cette séance, il n'était donc pas exigé (et donc attendu de vous) de procéder, lorsque cela était nécessaire, au calcul de la réduction. Seule l'existence de libéralités réductibles devait être signalée. En effet, pour vous permettre d'approfondir chaque étape et de la maîtriser parfaitement avant de passer à l'étape suivante, le calcul de la réduction ne sera étudié qu'en séance 6. Il est néanmoins présenté dans cette version écrite pour vous fournir un exemple supplémentaire de corrigé, sur lequel vous pourrez vous appuyer pour préparer la séance 6.

Hypothèse 1 : Le défunt laisse trois enfants.

I- Dévolution successorale ab intestat

La succession du défunt s'ouvre au lieu de son dernier domicile, à Celleneuve (article 720 du Code civil).

Léa et les deux autres enfants font partie du 1^{er} ordre d'héritiers (article 734 du Code civil) et sont au premier degré (article 743 du Code civil). En tant que tels, ils excluent tout autre parent (article 734). En l'absence de dispositions testamentaires, ils devraient venir à parts égales à la succession, soit un tiers chacun (article 744 du Code civil). S'il nous est précisé que Léa ne parle plus à son père depuis cinq ans, ce seul fait est insusceptible de la rendre indigne. En effet, l'indignité successorale, visée aux articles 726 et 727 du Code civil, ne peut être prononcée qu'en présence de certaines condamnations pénales pour des faits commis à l'égard du *de cuius*. Plusieurs libéralités ont cependant été consenties par le défunt, ce qui impose de s'assurer du respect de la réserve héréditaire de chacun des enfants.



II- Détermination de la réserve et de la quotité disponible

Le défunt laissant pour lui succéder trois enfants, la quotité disponible s'élève à un quart et la réserve globale aux trois quarts des biens du de cujus (article 913 du Code civil).

Il convient dès lors d'établir la masse de calcul de la réserve par application des règles impératives édictées par l'article 922 du Code civil. Celui-ci prévoit que la masse de calcul correspond à l'addition de la valeur de la totalité des biens existants au décès (y compris ceux légués) et, par réunion fictive, de la valeur des biens dont le défunt a disposé par donation entre vifs. De cette valeur doivent être déduites les dettes de la succession. L'ensemble de ces éléments doivent être évalués au jour du décès (car il s'agit de contrôler la volonté du défunt, volonté qui prend fin au jour du décès).

Le calcul de la valeur soumise à réunion fictive, concernant les donations, s'opère en tenant compte de la valeur des biens donnés « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation » (article 922 al 2 du Code civil).

S'agissant des réunions fictives, on note ici que Léa a été donataire de deux biens de la part de son père : un Mazet et l'exploitation environnante. Au sens de l'article 922 du Code civil, il doit être tenu compte de l'état de ces biens à l'époque de la donation et de leur valeur à l'ouverture de la succession.

En l'espèce, le Mazet valait 90 000 € au jour de la donation et n'en vaut aujourd'hui plus que 30 000. Cette baisse de valeur s'explique exclusivement par un manque d'entretien imputable à Léa. Il est précisé que le bien devrait toujours valoir 90 000 € s'il avait bien été entretenu. Il en résulte que la réunion fictive devra ici porter sur une valeur de 90 000 € en raison de la négligence du donataire.

L'exploitation valait quant à elle 10 000 € au jour de la donation, cette valeur ne correspondant qu'aux terrains nus. Ce bien vaut, au jour du décès, 120 000 €, dont 20 000 € correspondant aux terrains nus. L'augmentation de la valeur des terrains nus ne lui est pas imputable, de sorte qu'elle intègre la réunion fictive. En revanche, pour le reste, la prise de valeur du bien ne s'explique que par l'investissement de Léa dans l'exploitation. Dès lors, la

valeur de 100 000 €, qui correspond à la valeur de l'exploitation au sens strict (sans tenir compte du terrain), n'est pas soumise à réunion fictive.

Biens existants au décès

- Meubles : 8 000 €
- Compte bancaire : 1 000 €
- Appartement F3 : 380 000 €
- Collection de manuscrits et de lettres d'auteurs du XIXème : 40 000 €

Total : 429 000 €

Dettes

- Facture EDF : 260 €
- Evacuation de l'épave de la Clio : 0 € (prise en charge par les jeunes du quartier)
- Charges de copropriété : 2 000 €

Total : 2 260 €

Actif Net des biens existants : $429\,000 - 2\,260 \text{ €} = 426\,740 \text{ €}$

Réunion fictive des donations entre vifs

- Mazet donné à Léa : 90 000 €
- Exploitation donnée à Léa : 20 000 €

Total : 110 000 €

Masse de calcul de la réserve successorale : $426\,740 + 110\,000 = 536\,740 \text{ €}$

Réserve globale : $536\,740 \times \frac{3}{4} = 402\,555 \text{ €}$

Réserves individuelles : $402\,555 / 3 = 134\,185 \text{ €}$

Quotité disponible : $536\,740 \times \frac{1}{4} = 134\,185 \text{ €}$

Il en résulte que la réserve globale s'élève à 402 555 € et la quotité disponible à 134 185 €.

III- Imputation des libéralités et réduction

Pour déterminer une éventuelle atteinte à la réserve, il convient d'imputer les libéralités selon qu'elles sont hors part successorale ou en avancement d'hoirie. L'article 919 du Code civil indique que l'imputation de la donation peut être opérée sur la quotité disponible si l'acte prévoit expressément que la donation est faite hors part successorale (ou par préciput). Ici, aucun élément ne laisse penser que le défunt aurait entendu favoriser Léa par rapport aux deux autres enfants. Cette donation est donc présumée réalisée en avance de part successorale (article 843 alinéa 2). Elle s'impute donc en priorité sur la part de réserve de Léa et, subsidiairement c'est-à-dire si cette part est totalement absorbée, sur la quotité disponible (article 919-1 du Code civil). Il nous est précisé que le Mazet et l'exploitation ont été donnés en 2006. On peut supposer que ces biens formant une unité ont été donnés le même jour et par un même acte, de sorte qu'il convient d'imputer globalement la valeur de 110 000 € sur la part de réserve de Léa.

S'agissant du legs des meubles à Léa, celui-ci doit s'exercer sur la quotité disponible à double titre. D'une part, le legs fait à un héritier est présumé fait hors part successorale (article 843 alinéa 2 du Code civil). En outre, il est précisé que le legs des meubles est accompagné d'une clause d'inaliénabilité. Une charge grevant ce legs, il ne peut donc s'imputer sur la réserve héréditaire, celle-ci ne pouvait souffrir de charges (article 912 du Code civil). La validité de la clause d'inaliénabilité est cependant sujette à caution, celle-ci ne semblant pas limitée dans le temps. En outre, ériger la nécessité d'aménager le domicile de la gratifiée en intérêt sérieux et légitime peut être discuté (il n'est en effet pas évident que l'ajout de meubles incitera Léa à davantage prendre soin de l'hygiène de son logement). La clause pourrait ainsi ne pas être valable au sens de l'article 900-1 du Code civil.

Pour ce qui est des legs à l'AFEV et à la BnF, ceux-ci s'imputent nécessairement sur la quotité disponible puisque les gratifiés ne sont pas des héritiers réservataires¹. Leur imputation a lieu après la donation et en même temps que l'ensemble des autres legs (article 923 du Code civil).

Imputation de la donation de 2006 du Mazet et de l'exploitation sur la réserve de Léa

$$134\ 185 - 110\ 000 = 24\ 185\ €$$

Après imputation des donations, la quotité disponible demeure intacte et il n'y a, à ce stade, pas lieu à réduction.

Imputation des legs sur la quotité disponible

Legs des meubles à Léa : 8 000 €

Legs des manuscrits à la BnF : 40 000 €

¹ Attention, il convient ici de ne pas justifier cette qualification par l'application de la présomption édictée par l'article 843 al 1^{er} du Code civil. En effet, le rapport ayant pour objectif de préserver l'égalité entre des héritiers ab intestat, le caractère rapportable ou préciputaire d'une libéralité ne peut être présumé que pour une libéralité effectuée au profit d'un héritier *ab intestat*.

Legs d'un tiers de la valeur de l'appartement à l'AFEV : $380\,000 / 3 = 126\,666,67\text{ €}$

Total des legs = $174\,666,67\text{ €}$

Imputation des legs : $134\,185 - 174\,666,67 = -40\,481,67\text{ €}$

À l'issue de l'imputation des legs, la quotité disponible se trouve épuisée. Il convient donc de réduire les legs au marc le franc, sans distinction aucune (article 926 du Code civil).

Libéralité et objet	Bénéficiaire et nature	Valeur	Léa	Enfant 2	Enfant 3	Quotité disponible
Donation du Mazet et de l'exploitation 2006	Léa En avance de part successorale	110 000 €	$134\,185 - 110\,000 = 24\,185\text{ €}$			
Legs des meubles	Léa Hors part successorale	8 000 €				134 185 -
Legs des manuscrits	BnF tiers	40 000 €				174 666,67 =
Legs d'un tiers de la valeur de l'appartement	AFEV tiers	126 666,67 €				- 40 481,67 €

Réduction des legs

Les legs portant atteinte à la réserve héréditaire, ils sont réductibles à la seule quotité disponible (article 920 du Code civil). La réduction ne présente pas un caractère automatique et doit être demandée par un héritier réservataire (article 921 du Code civil). Nous partirons ici du principe que les héritiers sollicitent tous la réduction des legs.

Formule de réduction au marc le franc des legs :

Legs à réduire / Total des legs X Montant à réduire

Réduction du legs de meubles : $8\,000 / 174\,666,67 \times 40\,481,67 = 1\,854,12\text{ €}$

Réduction du legs des manuscrits : $40\,000 / 174\,666,67 \times 40\,481,67 = 9\,270,61\text{ €}$

Réduction du legs d'un tiers de la valeur de l'appartement :

$$126\ 666,67 / 174\ 666,67 \times 40\ 481,67 = 29\ 356,93\ \text{€}$$

À l'issue de ces calculs, nous pouvons donc affirmer que les indemnités de réduction (article 924 du Code civil) suivantes seront dues :

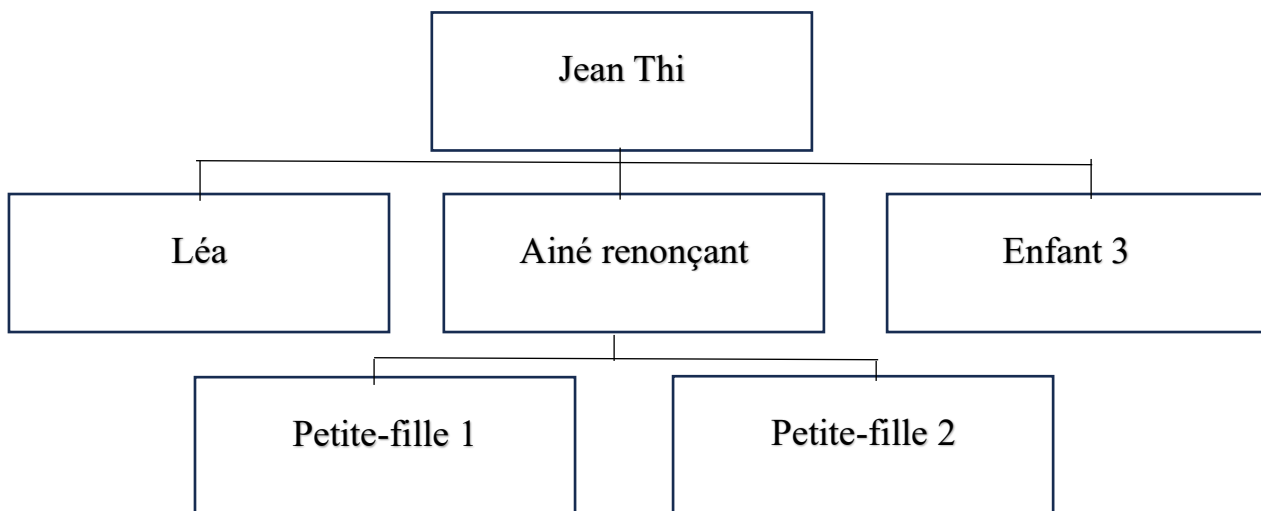
- Léa sera redevable d'une indemnité de réduction de 1 854,12 € au titre du legs des meubles. Cette réduction pourra avoir lieu en moins prenant sur ses droits dans sa réserve individuelle qui n'est pas épuisée (article 924 alinéa 2 du Code civil).
- La BnF sera redevable d'une indemnité de réduction de 9 270,61 € au titre du legs des manuscrits.
- L'AFEV est destinataire d'un legs ne portant pas sur une fraction de l'appartement lui-même, mais sur un tiers de « sa valeur ». Il s'agit donc d'un legs de somme d'argent. Dès lors, le legs sera nécessairement délivré en moins prenant et aucune indemnité de réduction ne devra être versée. Le montant effectivement perçu par l'AFEV sera donc de 97 309,74 € (126 666,67 – 29 353,93).

Hypothèse 2 : Le défunt laisse trois enfants, l'aîné boudeur depuis la donation faite à Léa renonce à sa succession, mais il avait quand même consenti à ce que ses deux filles aient des liens affectifs avec leur grand-père.

I- Dévolution successorale ab intestat

Léa et les deux autres enfants font partie du 1^{er} ordre d'héritiers (article 734 du Code civil) et sont au premier degré (article 743 du Code civil). En tant que tels, ils excluent tout autre parent (article 734). Toutefois, l'aîné ayant renoncé, il est censé n'avoir jamais été héritier (article 805 du Code civil). Ses deux filles vont le représenter puisque ce mécanisme est permis en ligne directe (article 754 du Code civil). Toutefois, le partage va s'opérer par souches, le partage s'opérant par tête au sein de chaque souche (article 753 du Code civil).

Dès lors, chacun des enfants venant à la succession à parts égales, ils devraient obtenir chacun un tiers de la succession (article 744 du Code civil). Il en résulte que, en théorie, Léa et le troisième enfant disposeront chacun d'un tiers des biens du *de cuius*, tandis que les deux petites-filles de ce dernier, issues de la même souche, se partageront le dernier tiers, soit un sixième chacune. Plusieurs libéralités ont cependant été consenties par le *de cuius*, ce qui impose de s'assurer du respect de la réserve héréditaire de chacun des enfants.



II- Détermination de la réserve et de la quotité disponible

Le défunt laisse pour lui succéder trois enfants dont un renonçant. L'article 913-1 précise cependant que l'enfant renonçant est compris dans le calcul de la réserve s'il est représenté. Il importe toutefois peu que plusieurs enfants viennent en représentation de l'aîné. En effet, le texte précité précise que les descendants du renonçant ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place. Il en résulte que, bien que quatre descendants soient appelés à la succession de M. Thi, le calcul de la réserve ne sera déterminé qu'à partir de trois enfants (il n'y aurait cependant pas eu de différence dans la détermination de la quotité disponible). Ainsi, en présence de trois enfants, la quotité disponible s'élève à un quart et la réserve globale aux trois quarts des biens du de cujus (article 913 du Code civil). La réserve individuelle de Léa et du troisième enfant est d'un quart de la succession chacun. Elle est d'un huitième chacun pour les deux petites-filles qui se partagent la part de réserve instituée par la loi au profit de la souche de leur père.

NB : Si rien n'est précisé en l'espèce, l'aîné renonçant aurait pu retenir un éventuel don entre vifs ou réclamer la délivrance d'un legs à concurrence de la quotité disponible au titre de l'article 845 du Code civil.

Pour ce qui est de la suite du cas, les démonstrations sont strictement identiques à l'hypothèse n° 1 car la part de réserve et la quotité disponible sont les mêmes. Dès lors, la quotité disponible étant épuisée, les deux petites-filles se partageront la part de réserve associée à la souche de leur père, soit 67 092,50 € chacune (la moitié de 134 185 €).

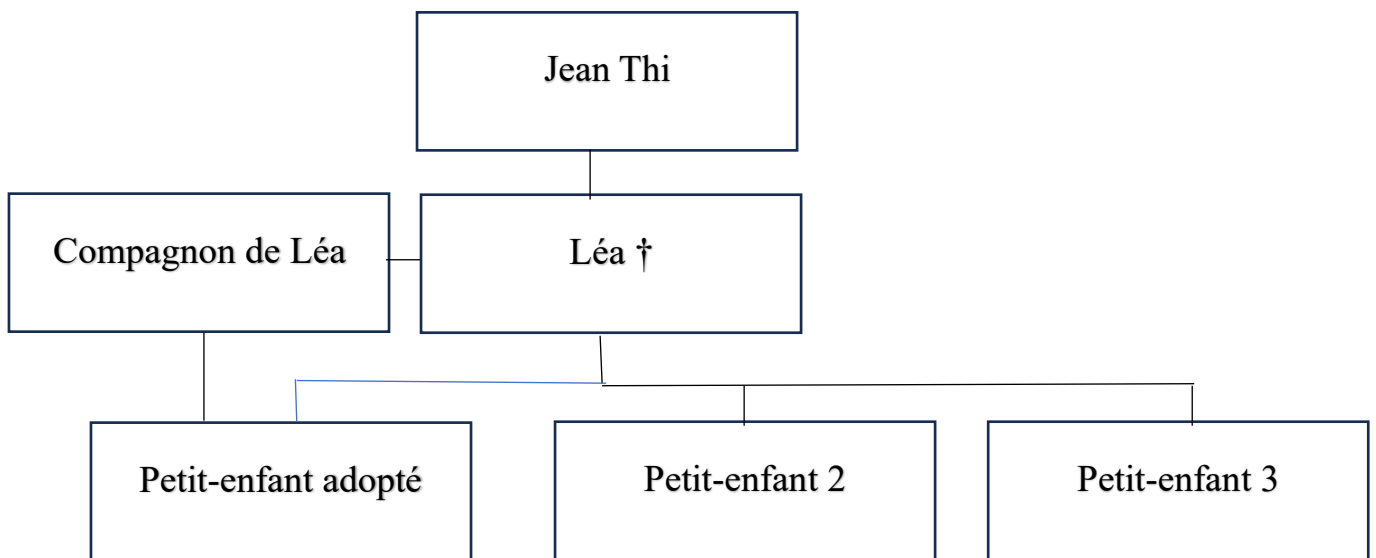
Hypothèse 3 : Le défunt a eu la tristesse de perdre Léa, sa fille unique, heureusement elle lui avait laissé trois petits-enfants dont l'un est le fils du compagnon de Léa, pour lequel elle avait fait une adoption simple.

I- Dévolution successorale ab intestat

Au titre de l'article 733 du Code civil, les droits résultants de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption. En outre, l'article 6-2 du Code civil précise que tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et devoirs envers leurs parents. En présence d'une adoption simple de l'enfant de son compagnon par Léa, les droits de cet enfant sont identiques à ceux des deux enfants biologiques.

Ainsi, les trois petits-enfants font partie du 1^{er} ordre d'héritiers (article 734 du Code civil) et sont au deuxième degré (article 743 du Code civil). En tant que tels, ils excluent tout autre parent (article 734). Si Léa est précédée, ses enfants ne viendront pas à la succession en représentation de celle-ci mais de leur chef. En effet, la représentation en ligne directe descendante n'a lieu que si le défunt a eu plusieurs enfants (Cass. civ. 1^{ère}, 25 sept. 2013, n°12-17.556).

Dès lors, chacun des petits-enfants vient personnellement à la succession. Ils ont des droits théoriques égaux dans la succession (article 744 du Code civil). Il en résulte que leurs droits s'élèvent, a priori, à un tiers des biens du *de cuius* chacun. Plusieurs libéralités ont cependant été consenties par le de cuius, ce qui impose de s'assurer du respect de la réserve héréditaire de chacun des enfants.



II- Détermination de la réserve et de la quotité disponible

L'article 913-1 du Code civil dispose que sont compris dans le calcul de la réserve les descendants des enfants représentés, « encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant ». L'article 913-1 ne se trouve pas écarté en présence d'une unique souche, puisque ce texte vaut que les enfants viennent à la succession en représentation ou de leur propre chef. Il serait, en effet, très critiquable² que la quotité disponible se trouve diminuée par le hasard du prédécès d'un enfant. La réserve globale

² En effet, ce serait contraire au fondement, dans notre droit, de la réserve qui repose sur un devoir familial imposé à ceux qui font le choix d'avoir des enfants. Or, si le défunt fait le choix d'enfanter, le nombre de ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants est indépendant de sa volonté.

se calcule donc toujours par souche, même si les petits-enfants ou arrière-petits-enfants viennent à la succession de leur propre chef.³ Il en résulte que seule Léa doit être comptée en tant qu'enfant dans le calcul de la réserve, bien que trois descendants soient appelés à la succession. Or, au titre de l'article 913 du Code civil, en présence d'un seul enfant, la réserve s'élève à loi moitié des biens du défunt, la quotité disponible correspondant à l'autre moitié. Seule exception à l'assimilation des enfants adoptés aux enfants par le sang, l'article 365 alinéa 2 prévoit que l'adoption simple ne rend pas l'enfant réservataire dans la succession des ascendants de l'adoptant. Aussi, seuls les enfants par le sang de Léa sont réservataires dans la succession de leur grand-père maternelle, la part de réserve de ces deux petits enfants est de la moitié de la moitié des biens du disposant, soit $1/2 \times 1/2 = 1/4$.

La masse de calcul de la réserve successorale sera identique à celle établie dans l'hypothèse n°1, la consistance du patrimoine du *de cuius* demeurant inchangée. La libéralité consentie à Léa, constituant une donation entre vifs, fait l'objet d'une réunion fictive selon le même calcul que dans l'hypothèse n°1.

S'agissant du legs des meubles à Léa, celui-ci sera caduc en raison de son prédécès (article 1039 du Code civil). On ne peut pas faire bénéficier les enfants du legs adressé à leur mère puisque la représentation ne joue pas à l'égard des dispositions testamentaires (Cass. civ., 2 juill. 1924) et qu'il résulte clairement des dispositions du legs (clause d'inaliénabilité) que la libéralité a exclusivement été effectuée en vue de bénéficier à Léa pour lui imposer un respect des règles d'hygiène de son domicile (elle ne peut donc être interprétée comme devant bénéficier à sa descendance).

Masse de calcul de la réserve successorale : $426\ 740 + 110\ 000 = 536\ 740\ €$

Réserve globale : $536\ 740 \times \frac{1}{2} = 268\ 370\ €$

Réserves individuelles : $268\ 370 / 2 = 134\ 185\ €$

Quotité disponible : $536\ 740 \times \frac{1}{2} = 268\ 370\ €$

Il en résulte que la réserve globale s'élève à 268 370 € et la quotité disponible à la même somme. La réserve individuelle des deux enfants non adoptés est de 134 185 €. L'enfant adopté ne dispose pas de la qualité de réservataire à l'égard du père de Léa.

III- Imputation des libéralités et réduction

La situation est différente de l'hypothèse n°1 dans la mesure où la quotité disponible est supérieure et où deux des petits-enfants vont se partager la part de réserve de Léa.

Au titre de l'article 848 du Code civil, « le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession ». Or, ici, les petits-enfants ne viennent pas en représentation de Léa puisqu'il n'y a qu'une souche (article 752 du Code civil). Dès lors, ils ne sont pas tenus au rapport de la donation du Mazet et de la

³ É. FONGARO et M. NICOD, *Répertoire de droit civil Dalloz*, « Réserve héréditaire - Quotité disponible - Pouvoir de disposition à titre gratuit », n° 67 et interprétation de la précision « en quelque degré que ce soit »).

parcelle⁴. Cette donation va donc s'imputer sur la quotité disponible, ce qui est largement à l'avantage des petits-enfants.

NB : Au regard de l'article 848 du Code civil, si les petits-enfants avaient été en concurrence avec d'autres descendants d'une autre souche, ils auraient été tenus au rapport de la donation. La mise en œuvre du mécanisme de la représentation est donc ici déterminante dans le résultat.

Imputation de la donation de 2006 du Mazet et de l'exploitation sur la quotité disponible

$$268\,370 - 110\,000 = 158\,370 \text{ €}$$

Après imputation des donations, la quotité disponible n'est pas épuisée et il n'y a donc, à ce stade, pas lieu à réduction.

Imputation des legs sur la quotité disponible

Legs des meubles à Léa : legs caduc

Legs des manuscrits à la BnF : 40 000 €

Legs d'un tiers de la valeur de l'appartement à l'AFEV : $380\,000 / 3 = 126\,666,67 \text{ €}$

Total des legs = 166 666,67 €

Imputation des legs : $158\,370 - 166\,666,67 = - 8\,296,67 \text{ €}$

À l'issue de l'imputation des legs, la quotité disponible est épuisée. Il convient donc de réduire les legs au marc le franc, sans distinction aucune (article 926 du Code civil).

Libéralité et objet	Bénéficiaire et nature	Valeur	Petit-enfant adopté	Petit-enfant 2	Petit-enfant 3	Quotité disponible
Donation du Mazet et de l'exploitation 2006	Léa (ses enfants à travers elle) Dispense de rapport donc imputation sur la quotité disponible	110 000 €	(pas de réserve)			268 370 – 110 000 = 158 370 €
Legs des manuscrits	BnF tiers	40 000 €				158 370 - 166666,67 = -8 296,67€
Legs d'un tiers de la valeur de l'appartement	AFEV tiers	126 666,67 €				

⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 25 sept. 2013, n° 12-17.556.

Réduction des legs

Les legs portant atteinte à la réserve héréditaire, ils sont réductibles à la seule quotité disponible (article 920 du Code civil). La réduction ne présente pas un caractère automatique et doit être demandée par un héritier réservataire (article 921 du Code civil). Nous partons ici du principe que les héritiers sollicitent tous la réduction des legs.

Formule de réduction au marc le franc des legs :

Legs à réduire / Total des legs X Montant à réduire

Réduction du legs des manuscrit : $40\,000 / 166\,666,67 \times 8\,296,67 = 1\,991,20 \text{ €}$

Réduction du legs d'un tiers de la valeur de l'appartement :

$126\,666,67 / 166\,666,67 \times 8\,296,67 = 6\,305,47 \text{ €}$

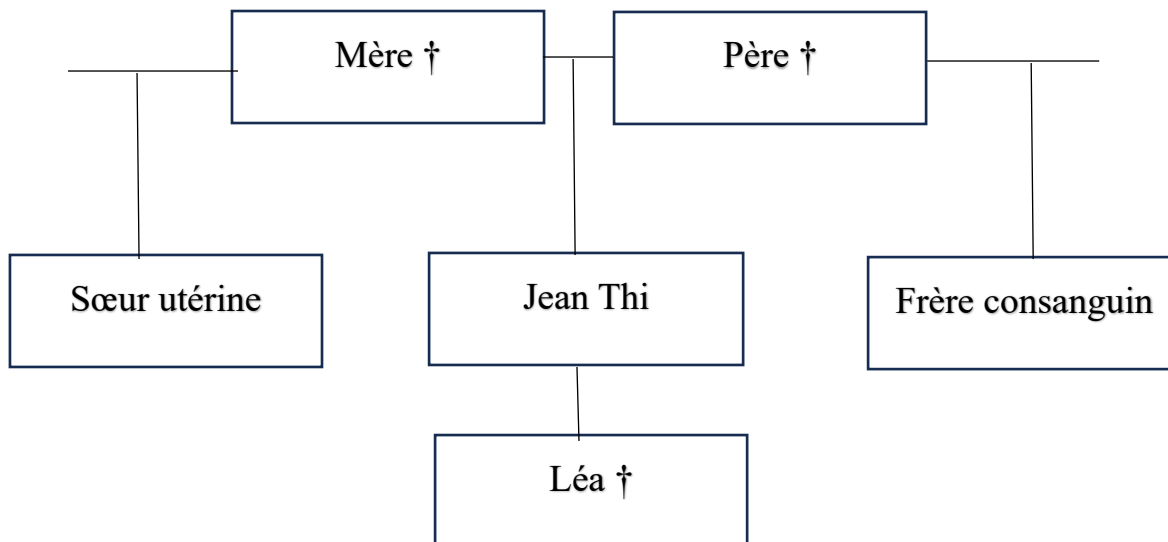
À l'issue de ces calculs, nous pouvons donc affirmer que les indemnités de réduction (article 924 du Code civil) suivantes seront dues :

- La BnF sera redevable d'une indemnité de réduction de 1 991,20 € au titre du legs des manuscrits.
- L'AFEV est destinataire d'un legs ne portant pas sur une fraction de l'appartement lui-même, mais sur un tiers de « sa valeur ». Il s'agit donc d'un legs de somme d'argent. Dès lors, le legs sera nécessairement délivré en moins prenant et aucune indemnité de réduction ne devra être versée. Le montant effectivement perçu par l'AFEV sera donc de 120 361,2 € ($126\,666,67 - 6\,305,47$).

Hypothèse 4 : Le défunt avait eu la tristesse de perdre Léa, sa fille unique qui n'avait pas eu d'enfants, il laisse un frère consanguin et une sœur utérine.

I- Dévolution successorale ab intestat

La fille du *de cuius* et ses deux parents étant prédécédés, il ne laisse qu'une sœur utérine et un frère consanguin. La loi n'opère aucune distinction entre les frères et sœurs (article 734, 2° du Code civil). Le même article indique que les frères et sœurs et leurs descendants constituent, avec les pères et mères, le deuxième ordre. Le frère et la sœur excluent donc tout autre parent. Ils se trouvent tous deux au deuxième degré (article 743 du Code civil) et ont donc des vocations successorales *ab intestat* identiques (article 744 du Code civil), à hauteur de la moitié chacun des biens dont le *de cuius* n'aura pas disposé.



II- Constat d'une absence de réserve héréditaire

En l'absence de toute descendance et de tout conjoint survivant non-divorcé, il n'existe aucune réserve au profit des autres héritiers (article 916). Dès lors, les libéralités peuvent librement épuiser la totalité des biens. Le legs consenti à Léa sera caduc tenant son prédécès (article 1039 du Code civil). En l'absence de réserve héréditaire, il n'y aura donc lieu à aucune réduction et le frère et la sœur se partageront à parts égales le patrimoine de M. Thi, une fois les deux legs particuliers délivrés à l'AFEV et à la BnF.

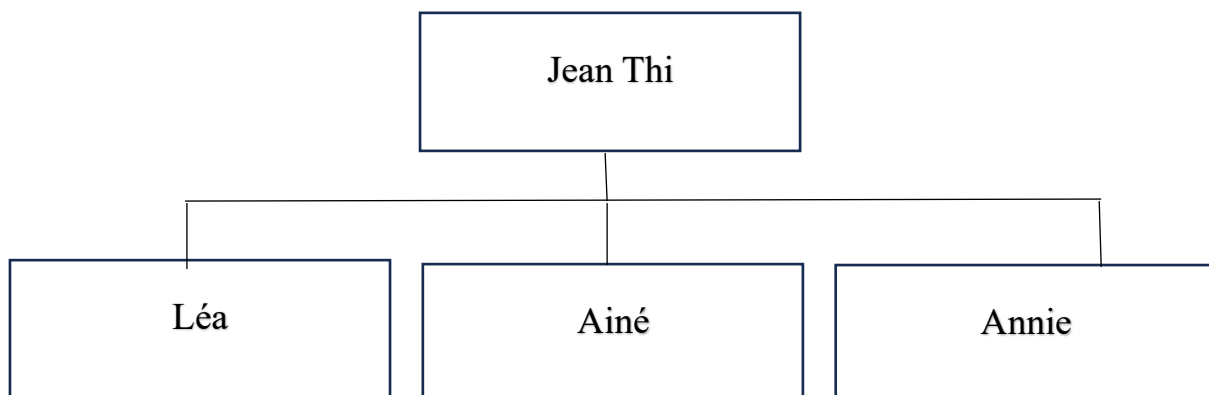
NB. N'oubliez que notre droit n'institue que deux types d'héritiers réservataires :

- les descendants (article 913 du Code civil)
- à défaut de descendant : le conjoint (article 914-1 du Code civil).

Hypothèse 5 : Le défunt laisse trois enfants. Il avait aussi donné en 2004 une somme d'argent à son aîné d'un montant de 45 000 € (celui-ci a acheté une voiture cinquante, revendue en 2014 4 500 €) et une parcelle agricole à sa fille Annie d'une valeur de 5 000 €. Celle-ci y a installé de charmants potagers qu'elle loue fort cher à des urbains en mal de ruralité, le revenu important qu'elle en tire confère à cette parcelle une valeur de 28 000 €. Toutefois, elle vient de passer en terrain constructible et un promoteur lui en a offert 80 000 €, offre qu'elle a déclinée, car elle est adhérente à l'association « Non au béton ».

I- Dévolution successorale ab intestat

Léa et les deux autres enfants font partie du 1^{er} ordre d'héritiers (article 734 du Code civil) et sont au premier degré (article 743 du Code civil). En tant que tels, ils excluent tout autre parent (article 734). En l'absence de dispositions testamentaires, ils devraient venir à parts égales à la succession, soit un tiers chacun (article 744 du Code civil). Plusieurs libéralités ont cependant été consenties par le de cujus, ce qui impose de s'assurer du respect de la réserve héréditaire de chacun des enfants.



II- Détermination de la réserve et de la quotité disponible

Le défunt laissant pour lui succéder trois enfants, la quotité disponible s'élève à un quart et la réserve globale aux trois quarts des biens du de cujus (article 913 du Code civil).

Il convient dès lors d'établir la masse de calcul de la réserve qui se détermine par référence à l'article 922 du Code civil. Celui-ci indique que la masse de calcul correspond à l'addition de la valeur de la totalité des biens existants au décès, de la valeur des biens dont il a été disposé par donation entre vifs par réunion fictive. De cette valeur doivent être déduites les dettes de la succession.

Le calcul de la valeur soumise à réunion fictive, concernant les donations, s'opère en tenant compte de la valeur des biens donnés « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation ».

La réunion fictive de la donation de 2006 est calculée selon les mêmes modalités que dans l'hypothèse n° 1. Sa valeur est donc de 110 000 €.

La réunion fictive de la donation de la somme d'argent de 45 000 € en 2004 doit être évaluée elle aussi selon les règles édictées à l'article 922 du Code civil. Ici, il nous est précisé que l'aîné a employé cette somme de 45 000 € (en totalité et pour le tout en l'absence d'autres précisions) dans l'acquisition d'une voiture. Ce véhicule a été revendu au prix de 4 500 € en 2014. En premier lieu, on pourrait ici penser que la subrogation réelle joue et qu'il convient de prendre en compte la valeur du véhicule. Cependant, l'article 922 précise explicitement que la subrogation n'a pas lieu si la dépréciation du bien était inéluctable au regard de sa nature. Ici, s'agissant d'un véhicule automobile, la dépréciation du bien était inévitable en raison du mode communément admis d'évaluation économique des véhicules qui fait systématiquement baisser leur valeur par année d'ancienneté⁵ (sauf certaines voitures de collection, mais le caractère tapageur évoqué ne suffit pas à attribuer cette spécificité au véhicule).

Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du bien en l'absence de subrogation. C'est ainsi la valeur des fonds donnés qui sera réunie fictivement, soit 45 000 €.

Concernant la donation à Annie ayant également eu lieu en 2004, celle-ci portait sur une parcelle agricole qui valait alors 5 000 €. L'exploitation de la parcelle lui donne une valeur de 28 000 €. Cependant son passage en terrain constructible permet sa valorisation à hauteur de 80 000 € aujourd'hui. La jurisprudence enseigne que dès lors que l'évolution de la valeur est causée par une cause étrangère au donataire, seule la valeur réelle du bien doit être prise en compte. Il en fut ainsi dans une hypothèse analogue où un terrain constructible était devenu inconstructible en raison d'une révision du plan d'occupation des sols. En présence de cette cause étrangère, la valeur réelle du bien devait être réunie fictivement (Cass. civ. 1ère, 11 sept. 2013, n° 12-17.277). Ici, le passage du terrain d'Annie de la catégorie constructible à non-constructible ne lui est aucunement imputable. Il importe peu qu'elle se refuse à vendre le bien ou à construire elle-même sur le terrain en raison de ses convictions personnelles.

Dès lors, le changement de valeur étant indépendant des agissements d'Annie, il convient de le réunir fictivement pour sa valeur réelle, soit 80 000 €.

Biens existants au décès

La détermination des biens existants au décès est identique à celle opérée dans l'hypothèse n° 1.

Réunion fictive des donations entre vifs

- Somme d'argent donnée à l'aîné = 45 000 €
- Terrain donné à Annie = 80 000 €
- Mazet donné à Léa : 90 000 €
- Exploitation donnée à Léa : 20 000 €

⁵ L'exclusion de la subrogation pour les biens dont la dépréciation est dès leur acquisition inéluctable étant une exception (cf. le terme « toutefois », article 922 du Code civil), il convient de démontrer avec soin que l'hypothèse analysée appartient bien au domaine de l'exception.

Total : 235 000 €

Masse de calcul de la réserve successorale : $426\,740 + 235\,000 = 661\,740$ €

Réserve globale : $661\,740 \times \frac{3}{4} = 496\,305$ €

Réserves individuelles : $496\,305 / 3 = 165\,435$ €

Quotité disponible : $661\,740 \times \frac{1}{4} = 165\,435$ €

Il en résulte que la réserve globale s'élève à 496 305 € et la quotité disponible à 165 435 €.

III- Imputation des libéralités et réduction

Pour déterminer une éventuelle atteinte à la réserve, il convient d'imputer les libéralités. L'article 919 du Code civil indique que l'imputation de la donation ne peut être opérée sur la quotité disponible que si l'acte prévoit expressément que la donation est faite hors part successorale (ou par préciput). Ici, aucun élément ne laisse penser que le défunt aurait entendu favoriser l'ainé, Léa ou Annie par rapport aux autres enfants. Ces donations sont donc présumées réalisées en avance de part successorale (article 843 alinéa 1er). Elles s'imputent donc en priorité sur la part de réserve des gratifiés et, subsidiairement c'est-à-dire si cette part est totalement absorbée, sur la quotité disponible (article 919-1 du Code civil).

S'agissant de l'imputation des legs, il est renvoyé aux démonstrations de l'hypothèse n° 1. Ils s'imputeront donc après les donations et tous simultanément au regard des dispositions de l'article 923 du Code civil.

Imputation de la donation de 2004 de la somme d'argent sur la réserve de l'ainé

$165\,435 - 45\,000 = 120\,435$ €

Imputation de la donation de 2004 de la parcelle sur la réserve d'Annie

$165\,435 - 80\,000 = 85\,435$ €

Imputation de la donation de 2006 du Mazet et de l'exploitation sur la réserve de Léa

$165\,435 - 110\,000 = 55\,435$ €

Après imputation des donations, la quotité disponible demeure intacte et il n'y a, à ce stade, pas lieu à réduction.

Imputation des legs sur la quotité disponible

Legs des meubles à Léa : 8 000 €

Legs des manuscrits à la BnF : 40 000 €

Legs d'un tiers de la valeur de l'appartement à l'AFEV : $380\ 000 / 3 = 126\ 666,67\ €$

Total des legs = $174\ 666,67\ €$

Imputation des legs : $165\ 435 - 174\ 666,67 = - 9\ 231,67\ €$

À l'issue de l'imputation des legs, la quotité disponible se trouve épuisée. Il convient donc de réduire les legs au marc le franc, sans distinction aucune (article 926 du Code civil).

Libéralité et objet	Bénéficiaire et nature	Valeur	Léa	Aîné	Annie	Quotité disponible
Donation de la parcelle agricole 2004	Annie En avance de part successorale	80 000 €			165 435 - 80 000 = 85 435 €	
Donation de la somme d'argent 2004	Fils aîné En avance de part successorale	45 000 €		165 435 - 45 000 = 120 435 €		
Donation du Mazet et de l'exploitation 2006	Léa En avance de part successorale	110 000 €	165 435 - 110 000 = 55 435 €			
Legs des meubles	Léa Hors part successorale	8 000 €				165 435 – 174 666,67 = - 9 231,67 €
Legs des manuscrits	BnF tiers	40 000 €				
Legs d'un tiers de la valeur de l'appartement	AFEV tiers	126 666,67 €				

Réduction des legs

Les legs portant atteinte à la réserve héréditaire, ils sont réductibles à la seule quotité disponible (article 920 du Code civil). La réduction ne présente pas un caractère automatique et doit être demandée par un héritier réservataire (article 921 du Code civil). Nous partirons ici du principe que les héritiers sollicitent tous la réduction des legs.

Formule de réduction au marc le franc des legs :

Legs à réduire / Total des legs X Montant à réduire

Réduction du legs de meubles :

$$8\,000 / 174\,666,67 \times 9\,231,67 = 422,82 \text{ €}$$

Réduction du legs des manuscrits :

$$40\,000 / 174\,666,67 \times 9\,231,67 = 2\,114,12 \text{ €}$$

Réduction du legs d'un tiers de la valeur de l'appartement :

$$126\,666,67 / 174\,666,67 \times 9\,231,67 = 6\,694,72 \text{ €}$$

À l'issue de ces calculs, nous pouvons donc affirmer que les indemnités de réduction (article 924 du Code civil) suivantes seront dues :

- Léa sera redevable d'une indemnité de réduction de 422,82 € au titre du legs des meubles. Cette réduction pourra avoir lieu en moins prenant sur ses droits dans sa réserve individuelle qui n'est pas épuisée (article 924 alinéa 2 du Code civil).
- La BnF sera redevable d'une indemnité de réduction de 2 114,12 € au titre du legs des manuscrits.
- L'AFEV est destinataire d'un legs ne portant pas sur une fraction de l'appartement lui-même, mais sur un tiers de « sa valeur ». Il s'agit donc d'un legs de somme d'argent. Dès lors, le legs sera nécessairement délivré en moins prenant et aucune indemnité de réduction ne devra être versée. Le montant effectivement perçu par l'AFEV sera donc de 119 971,95 € (126 666,67 – 6 694,72).

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE : « Le vieillard et ses enfants » de Jean de La Fontaine

Cette semaine, nous vous proposons une nouvelle fable de La Fontaine, mettant en scène, comme dans le coup de cœur de la première séance, un vieillard, ce dernier représentant la sagesse. Cet écrit insiste sur la force de l'union familiale, et la faiblesse de chacun de ses membres lorsqu'ils ne poursuivent que leurs propres desseins. Cette fable s'achève sur un conflit dans le partage successoral du vieillard, laissant chacun de ses enfants sans aucun bien en raison de leur entêtement, leur ambition et leur envie. En somme : « l'union fait la force ».

Toute puissance est faible, à moins que d'être unie :
Écoutez là-dessus l'esclave de Phrygie.
Si j'ajoute du mien à son invention,
C'est pour peindre nos mœurs, et non point par envie ;
Je suis trop au-dessous de cette ambition.
Phèdre enchérit souvent par un motif de gloire ;
Pour moi, de tels pensers me seraient malséants.
Mais venons à la fable, ou plutôt à l'histoire
De celui qui tâcha d'unir tous ses Enfants.

Un Vieillard prêt d'aller où la mort l'appelait :
Mes chers enfants, dit-il (à ses Fils il parlait),
Voyez si vous rompez ces dards liés ensemble ;
Je vous expliquerai le nœud qui les assemble.
L'Aîné les ayant pris et fait tous ses efforts,
Les rendit, en disant : Je le donne aux plus forts.
Un second lui succède, et se met en posture,
Mais en vain. Un Cadet tente aussi l'aventure.
Tous perdirent leur temps, le faisceau résista :
De ces dards joints ensemble un seul ne s'éclata.
Faibles gens ! dit le père, il faut que je vous montre
Ce que ma force peut en semblable rencontre.
On crut qu'il se moquait, on sourit, mais à tort.
Il sépare les dards, et les rompt sans effort.
Vous voyez, reprit-il, l'effet de la concorde.
Soyez joints, mes Enfants, que l'amour vous accorde.
Tant que dura son mal, il n'eut autre discours.
Enfin, se sentant prêt de terminer ses jours :
Mes chers Enfants, dit-il, je vais où sont nos pères.
Adieu, promettez-moi de vivre comme Frères ;
Que j'obtienne de vous cette grâce en mourant.
Chacun de ses trois Fils l'en assure en pleurant.
Il prend à tous les mains ; il meurt ; et les trois Frères
Trouvent un bien fort grand, mais fort mêlé d'affaires.

Un Créancier saisit, un Voisin fait procès :
D'abord notre trio s'en tire avec succès.
Leur amitié fut courte, autant qu'elle était rare.
Le sang les avait joints, l'intérêt les sépare.
L'ambition, l'envie, avec les Consultants,
Dans la succession entrent en même temps.
On en vient au partage, on conteste, on chicane.
Le Juge sur cent points tour à tour les condamne.
Créanciers et Voisins reviennent aussitôt ;
Ceux-là sur une erreur, ceux-ci sur un défaut.
Les Frères désunis sont tous d'avis contraire ;
L'un veut s'accommoder, l'autre n'en veut rien faire.
Tous perdirent leur bien, et voulurent trop tard
Profiter de ces dards unis et pris à part.

Correction réalisée par :

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1^{ère} chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* »

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* »

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.